



8, rue Lamennais
75008 Paris

Tél. +33 (0)1 40 17 91 91
fax +33 (0)1 40 17 91 92

DREAL

15 Place de la République
CS 70527
28019 CHARTRES Cedex

A l'attention de Mme BUSSON

N/Réf. : GA/DB/22-0011

Objet : Projet PRD sur la commune de Germainville
Dossier ICPE déposé le 06 aout 2021
Réponses suite avis du MRAE du 04/02/2022

Paris, le 15/02/2022

Madame,

Concernant notre projet sur la commune de Germainville et dans le cadre de l'instruction de notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposé en préfecture le 06 aout 2021 et pour faire suite à l'avis du MRAE en date du 04/02/2022, formulé dans le cadre de l'examen de ce dossier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après et ci-joint nos éléments de réponse à cet avis avec le mémoire de réponse du Bureau Véritas.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume ANDRE
Directeur de programme

P.O. 

PJ : Mémoire de réponse du bureau d'étude VERITAS : Zone d'aménagement concerté des Merisiers - Germainville (28)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**



**Zone d'Aménagement Concerté des Merisiers
Germainville (28)**

**Mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité
Environnementale**

Version du 14 février 2022

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mémoire de réponse à l'autorité environnementale
-----	--	--

1. CONTEXTE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre Val de Loire du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 4 février 2022 par visio-conférence, dans le but de formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société PRD pour un projet de plateforme logistique située sur la commune de Germainville.

L'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Centre Val de Loire relatif au projet de construction et d'exploitation d'une plateforme logistique présenté par la société PRD a été émis le 4 février 2022, il s'agit de l'avis n°2021-3392.

Le présent mémoire vise à répondre aux différentes remarques. Les éléments de réponse sont apportés au point où l'avis indique les mentions « recommande » ou « doit être complété ».

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mémoire de réponse à l'autorité environnementale
-----	--	--

2. PREAMBULE

En préambule de ce mémoire de réponse, la société PRD souhaite rappeler le contexte de la demande et les impératifs administratifs. Ces précisions permettent de mieux comprendre les réponses fournies ci-après.

- Création de la ZAC des Merisiers

La création de la ZAC des Merisiers à Germainville est la deuxième phase du développement d'un parc d'activités communautaire.

Un arrêté préfectoral (arrêté préfectoral n°2010-0339 du 12 avril 2010 portant autorisation à l'aménagement de la « zone d'aménagement concertée Actipole 12 ») ainsi qu'un arrêté modificateur (arrêté n°DDT-SGREB-BA-2020-10/1 du 21 octobre 2020 portant modification de l'autorisation environnementales relative à l'aménagement de la « zone d'aménagement concertée Actipole 12 » autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-0339 du 12 avril 2010) sont applicables à la ZAC des Merisiers.

Le nom présent dans l'arrêté préfectoral est « Actipole 12 » mais désormais le nom de la ZAC est ZAC des Merisiers.

⇒ **Le projet de la société PRD, vient s'inscrire dans la création d'une Zone d'Aménagement Concerté**

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mémoire de réponse à l'autorité environnementale
-----	--	--

3. REMARQUES DE LA MRAE ET REPONSES

1. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

1. Le bruit

L'autorité environnementale recommande de modéliser l'impact du projet sur les habitations les plus proches et de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires pour rester en-dessous des seuils recommandés par l'Organisation mondiale de la santé.

Réponse : Dans le cadre d'un projet, lorsque des habitations ou autres ZER (Zones à Emergences Réglementées) sont proches du site et que les enjeux sont jugés sensibles, une modélisation peut être réalisée dans le cadre du dossier afin de vérifier le respect des émergences.

Dans le cadre du projet, cette modélisation n'a pas été jugée nécessaire. En effet, bien que les habitations les plus proches du site sont situées à proximité immédiate au Nord-Ouest du site d'implantation projeté (maison du passage à niveau) et à 100 m au Nord (lieu-dit « Le petit Serville » sur la commune de Serville), diverses mesures sont favorables au projet :

- Les sources de bruit existantes sont déjà fortes, notamment vis-à-vis de l'habitation au niveau du passage à niveau avec proximité des voies de circulation voisines (N12, RD136B) et du passage à niveau ;
- Les sources de bruit en fonctionnement du futur site se limiteront essentiellement à la circulation des véhicules. Toutes les autres activités de manutention, se feront à l'intérieur des bâtiments ;
- Des consignes seront données :
 - o les camions seront à l'arrêt pendant les périodes de chargement / déchargement,
 - o la vitesse de circulation sera réduite.
- Orientation du bâtiment côté Sud vers la nationale, à l'opposé des zones d'habitations. De plus, les camions ne sont pas amenés à faire le tour du site et donc passer par le Nord ;
- Par cette orientation, le bâtiment en lui-même pourra également jouer un effet masque vis-à-vis des nuisances sonores.
- L'habitation la plus proche (maison du passage à niveau) n'est pas vouée à être habitée sur le long terme.

Enfin, des mesures de bruit dans l'environnement seront réalisées en exploitation conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 afin de justifier le bon respect des émergences et valeurs limites.

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mémoire de réponse à l'autorité environnementale
-----	--	--

2. AIR

Dans sa conclusion l'Autorité environnementale précise : Néanmoins, l'évaluation des incidences en matière de bruit et d'émissions atmosphériques doivent être complétées ainsi que les mesures de réduction ou de compensation le cas échéant.
Il est également précisé dans l'avis que la présentation des émissions en particules, en oxyde de carbone, en composés organiques et en NOx se contente de chiffrer les émissions pour les mouvements de véhicules sur l'emprise foncière du site.

Réponse :

Pour rappel les sources de rejets atmosphériques seront liées :

- au fonctionnement discontinu de la zone de charge des batteries (dégagement d'hydrogène) ;
- à l'installation sprinkler alimentée au fuel, laquelle ne fonctionne pas en phase normale d'exploitation (1 essai hebdomadaire) ;
- à l'envol de matériaux légers (hors précautions indiquées) ;
- aux rejets de gaz de combustion de la chaufferie : gaz naturel pour le chauffage ;
- aux fluides des groupes froids (si non-étanchéité du circuit) en cas de mise en place d'installations de climatisation ;
- aux gaz d'échappement des véhicules

C'est cette dernière source qu'il est demandé de compléter.

Afin de quantifier les émissions atmosphériques des véhicules liées au fonctionnement du site, il est nécessaire de définir précisément les flux de véhicules. Or, l'origine notamment et la destination des camions ne peuvent être connues à l'avance et peut être très variable même en exploitation.

Afin de données une approche de ces émissions, une estimation est réalisée ci-dessous sur la base d'une distance moyenne parcourue de 400 km et pour 230 véhicules par jour.

En g/jour	PARTICULES	OXYDE DE CARBONE	COMPOSES ORGANIQUES	OXYDE D'AZOTE
Projet PRD (flux sur site) ¹	368	4324	1334	3726
Projet PRD (flux hors site(400 km)) ²	115000	386400	211600	1242000
Total Projet PRD	115368	390724	212934	1245726

1 : données urbaines

2 : données autoroute

Pour rappel les émissions unitaires pour les poids lourds diesel de poids supérieur à 16 tonnes sont les suivantes : (émissions en gramme par km parcouru)

	PARTICULES	OXYDE DE CARBONE	COMPOSES ORGANIQUES	OXYDE D'AZOTE
Trajet urbain	1,6	18,8	5,8	16,2
Trajet sur autoroute	1,25	4,2	2,3	13,5

(Source : Dossiers du CERTU – Pollutions atmosphériques et circulation routière)

Ces émissions sont réparties le long du trajet sur les différents axes.

Comme indiqué précédemment, il n'a pas été réalisé des mesures mais seulement des estimations. Afin que la comparaison soit juste, les émissions locales de la société PRD ont

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mémoire de réponse à l'autorité environnementale
-----	--	--

été ramenées sur une portion de 10 km pour un trafic équivalent de 297 PL/jour (230 PL et 200 VL, 3 VL étant estimés à 1 PL) afin de les comparer aux émissions sur 10 km de la RN12. Ainsi, en considérant comme portion proche et altérant la qualité de l'air locale, une portion de RN12 de 10 km dont le trafic est le suivant :

- 32 022 VL et 2 370 PL

Afin de quantifier les émissions des VL qui représentent une part importante du trafic, nous avons pris l'hypothèse que 3 VL équivalent l'émission d'un PL soit un équivalent de 13 044 PL.

<i>En g/jour</i>	<i>PARTICULES</i>	<i>OXYDE DE CARBONE</i>	<i>COMPOSES ORGANIQUES</i>	<i>OXYDE D'AZOTE</i>
<i>RN12 sur une portion de 10 km (13044 PL/jour (2370 PL et 32022 VL, 3 VL étant estimés à 1 PL)</i>	163050	547848	300012	1760940
<i>PRD sur une zone de 10 km autour du projet (297 PL/jour)</i>	3712,5	12474	6831	40095

Les émissions estimées de particules, d'oxyde de carbone, de composés organiques et d'oxyde d'azote de PRD sur une portion de 10 km sur la RN12 représenteraient 2,3 % des émissions de particules, d'oxyde de carbone, de composés organiques et d'oxyde d'azote des véhicules sur cette voie.

PRD	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mémoire de réponse à l'autorité environnementale
-----	--	--

2. Etude de dangers

L'autorité environnementale rappelle qu'une information de l'entreprise Promill susceptible d'être atteinte par les effets d'un sinistre est nécessaire.

Réponse : Une lettre d'information avec la présentation des flux thermiques susceptibles d'atteindre le site de PROMILL sera transmise à l'entreprise PROMILL. Cette note d'information comprendra également des informations concernant la conduite à tenir en cas d'incendie sur le site du projet PRD.

Pour rappel, pour l'incendie de la cellule la plus proche de l'entreprise PROMILL, il n'y a pas d'effet domino associé aux flux thermiques de 8 kW/m^2 , les flux thermiques de 5 kW/m^2 restent localisés à l'intérieur du site et les flux thermiques de 3 kW/m^2 (seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine », zone dans laquelle il est possible d'autoriser la construction de maisons d'habitation ou d'activité économique à l'exclusion toutefois d'aménagements et de constructions destinés à recevoir du public dont l'évacuation pourrait se trouver compromise) atteignent sur environ 500 m^2 la zone d'activité de l'entreprise PROMILL. Il s'agit d'une zone dans laquelle ne se trouve pas de bâtiment.

Voici un schéma présentant les flux thermiques générés par un incendie de la cellule 7.

